

DECISION N°2019-L0089/ARCOP/ORD

sur recours de Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 04 mars 2019 de CGF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar ZONGO et Frédéric SEDOGO respectivement gérant et technicien de CGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO PRM de la RTB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kassoum YOUGBARE et A. Karim LENGLENGUE respectivement gérant et agent de IMPACT INFORMATIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2521 du vendredi 1^{er} mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 mars 2019; que CGF a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2019-003/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CGF non conforme au motif qu'il a proposé des prospectus ayant les caractéristiques TK170/TK172 au lieu de TK170/172 et TK160/TK162 au lieu de TK160/162 demandé dans le DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé à l'item n°18 la référence TK170/TK 172 et à l'item n°19, TK160/TK162, car conformes aux références du fabricant des cartouches ; que ce sont les mêmes références qui figurent sur les emballages desdites cartouches comme l'indiquent les prospectus joints à son offre ; que donc, la CAM l'a injustement écarté car ses références sont exactes et conformes à celles du fabricant ;

Sur la discussion

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires au titre des items 19 et 20 des encres respectivement référenciés TK160/162 et TK170/172;

considérant que le requérant déclare que l'encre proposé dans son offre est compatible au besoin de l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant est non conforme pour n'avoir pas produit des prospectus de l'encre demandée ; que l'encre proposée n'est pas compatible avec les imprimantes de l'administration ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux termes du dossier dans ses propositions aux items 18 et 19 ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur ces faits ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CGF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de CGF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO